

CONVENTION



PASS ALSH

(Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Année : **2024**
Gestionnaire : Mairie Onet-le-Château / MJC d'Onet
Structure : ALSH (*Accueil de loisirs sans hébergement*)
Code pièces – Famille / Type : Convention

Entre :

PARTENAIRES

Représenté(e) par Monsieur KEROSLIAN Jean-Philippe, le Maire d'Onet-le-Château dont le siège est situé au 12 Rue des Coquelicots, 12850 Onet-le-Château

Représenté(e) par Monsieur PONS Pierre, le Président de la MJC d'Onet dont le siège est situé 26 boulevards des Capucines 12850 Onet-le-Château

Ci-après désigné « les gestionnaires »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron

représentée par Monsieur Stéphane BONNEFOND, Directeur dont le siège est situé TSA 90030 – 12030 RODEZ CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caf soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, les gestionnaires doivent, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Caf de l'Aveyron verse une aide complémentaire dite « PASS ALSH », sur fonds locaux à destination des familles allocataires pour favoriser la fréquentation des enfants dans les ALSH qui perçoivent la prestation de service.

La présente convention définit et encadre les modalités de versement des « PASS ALSH » à partir de 2024.

Article 1 – Modalités d'attribution et montant de l'aide

La Caf propose une aide « PASS ALSH » aux familles allocataires dont le quotient familial de janvier est inférieur ou égal à 800 €, assumant la charge d'un ou plusieurs enfants entre 3 et 18 ans.

L'aide « PASS ALSH » peut être déduite du tarif journalier appliqué par l'ALSH pour un accueil le mercredi, le samedi, les vacances scolaires, les soirées et les séjours.

	Montant de l'aide : 1 jour	Montant de l'aide : ½ jour + repas	Montant de l'aide : ½ jour
QF ≤ 420	6 €	6 €	3 €
421 ≤ QF ≤ 800	4 €	4 €	2 €

Article 2 – Les engagements des gestionnaires

2.1 Au regard du public bénéficiaire

Les gestionnaires s'engagent :

- ♦ à vérifier l'éligibilité de la famille à l'aide : quotient familial inférieur à 800 €. L'allocataire doit fournir l'attestation de quotient familial de janvier N (**à conserver par la structure**). Ce document est téléchargeable à partir de février N.
- ♦ à déduire le « PASS ALSH » de la facture établie à la famille pour tout enfant ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement.

De plus, les gestionnaires s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

2.2 Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Les gestionnaires attestent qu'ils sont agréés par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A ce titre, ils s'engagent :

- ♦ à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat, et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs, entraîne la suspension immédiate de l'aide « PASS ALSH » et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.
- ♦ à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.
- ♦ à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

Article 3 – Les engagements de la Caf

3.1 Modalités de versement de l'aide « PASS ALSH ».

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une subvention d'un montant selon les modalités suivantes :

↳ en début d'année N, versement d'un acompte équivalent à 50 % du montant de l'aide versée en N-1,

↳ en N+1, le solde sera versé sur production du tableau de suivi de fréquentation des enfants ayant bénéficié de cette aide en N.

Ce tableau sera transmis à la Caf pour vérification selon le calendrier suivant :

Première période	avant le 30 avril
Deuxième période	avant le 31 juillet
Troisième période	avant le 31 octobre
Quatrième période	avant le 31 janvier

Conformément au marché public (n° 2023-19) entre la Mairie d'Onet-le-Château et la MJC en date du 08 janvier 2024 la MJC percevra l'aide PASS ALSH pour les accueils adolescents et la Mairie percevra l'aide PASS ALSH pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

Article 4 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Les gestionnaires bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service ALSH avec la Caf n'ont aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « PASS ALSH ».

Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Caf effectuera aléatoirement, à partir du tableau de suivi de fréquentation des enfants, le contrôle suivant :

- éligibilité de l'enfant à l'aide appliquée par les gestionnaires

En cas d'anomalies constatées lors de ces contrôles, la Caf rappellera aux gestionnaires les modalités d'attribution de cette aide.

Par ailleurs, les gestionnaires s'engagent à mettre à la disposition de la Caf leurs livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la Caf voudrait procéder, notamment les attestations de quotient familial de janvier.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

(sous réserve d'une évolution demandée par le Conseil d'Administration de la l'Aveyron ou une directive de la Caisse Nationale des Allocations familiales ; ou sous réserve de la reconduction du marché public entre la MJC et la Mairie)

Fait à RODEZ, le 2024, en 2 exemplaires

La Caf de l'Aveyron

Les gestionnaires de l'ALSH

Stéphane BONNEFOND
Directeur,

Jean-Philippe KEROSLIAN
Le Maire,

Pierre PONS
Le Président,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tanues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

